

BYLAW NO. S-1

**A BYLAW TO PREVENT NOISE
AND NUISANCES
IN THE CITY OF CAMPBELLTON**

**BE IT ENACTED BY THE CITY COUNCIL
OF THE CITY OF CAMPBELLTON AS
FOLLOWS:**

1.
No person shall knock on a door or ring a doorbell of a residence within the City for the purpose of annoying any person in such residence.
2.
 - (1) No person shall either directly or indirectly demand or invoke the official services of any police officer or other officer of the City where no reasonable cause exists for so doing.
 - (2) No person shall stand in a group or crowd on a street within the City after having been requested by a RCMP Officer to disperse or move along such street.
3.
 - (1) No person shall loiter along any street, lane or thoroughfare, or about or around the entrance, steps or corridors of any church, hall, public building or place of public entertainment, recreation or resort within the City, unless such person, when required to do so, justifies his or her reason for doing so.
 - (2) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place except as may be authorized by the Municipality.
 - (3) No person shall accost or interrupt any citizen or other person who shall be passing along any of the streets or sidewalks of the City, with the object of canvassing or inducing such passer-by to purchase goods or merchandise.

ARRÊTÉ N° S-1

**ARRÊTÉ VISANT A PRÉVENIR LES BRUITS
ET LES NUISANCES
DANS LA CITY OF CAMPBELLTON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA CITY OF
CAMPBELLTON EDICTE :**

1.
Il est interdit de frapper à la porte ou d'actionner la sonnerie d'une résidence dans les limites de la municipalité dans le seul but d'importuner les personnes qui s'y trouvent.
2.
 - (1) Il est interdit de demander – même indirectement – l'intervention officielle d'un policier ou de tout autre agent de la municipalité sans motif valable.
 - (2) Il est interdit de demeurer dans un groupe ou une foule dans une rue de la municipalité après qu'un agent de la GRC ait donné l'ordre de se disperser ou de circuler.
3.
 - (1) Nul ne peut flâner dans une rue, une ruelle ou sur une voie de passage publique, près d'une entrée, d'un escalier ou des couloirs d'une église, d'un lieu d'assemblée, d'un bâtiment public ou d'un lieu public de divertissement, de loisir ou de villégiature dans les limites de la municipalité, à moins de pouvoir justifier son comportement sur demande.
 - (2) Sauf lorsque la municipalité l'autorise, il est interdit de mendier dans un lieu public ou de faire du porte à porte.
 - (3) Il est interdit d'accoster ou de déranger un citoyen ou autre passant dans les rues ou sur les trottoirs de la municipalité dans le but de le solliciter ou de le pousser à acheter des biens ou des marchandises.

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 4. | No person shall throw a stone, snowball or other missile on or into any street, or at any building. | 4. | Il est interdit de lancer une pierre, une boule de neige ou tout autre projectile dans une rue ou contre un bâtiment. |
| 5. | No person shall coast or slide on a sled, toboggan, wagon, skateboard or other device on a street in the City. | 5. | Il est interdit de glisser ou de rouler au débrayé, selon le cas, en luge, toboggan, voiturette, planche à roulettes ou autre appareil dans une rue de la municipalité. |
| 6. | No person shall skate, or play any game of ball, hockey or other game on any street in the City. | 6. | Il est interdit de patiner ou de jouer à la balle, au hockey ou à tout autre jeu dans les rues de la municipalité. |
| 7. | No person shall make, or permit to be made, any noise within the City of Campbellton likely to cause a public disturbance or otherwise disturb the inhabitants of the City of Campbellton. | 7. | Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de faire ou de permettre qu'on fasse du bruit susceptible de perturber l'ordre public ou de déranger de toute autre façon les habitants de la municipalité. |
| 8. | Without restricting the generality of Section 7, a noise likely to cause a public disturbance or otherwise disturb the inhabitants of the City of Campbellton, shall be deemed to be any noise or sounds of such volume or of such nature as to cause annoyance to residents of the City including: | 8. | Sans que soit limitée la portée générale de l'article 7, tout bruit ou son dont le volume ou la nature est tel qu'il constitue une nuisance pour les résidents de la municipalité sera considéré comme étant un bruit susceptible de perturber l'ordre public ou de déranger de toute autre façon les habitants de la municipalité, notamment le bruit causé par les actions suivantes : |
| | a) The starting, driving, turning or stopping any vehicle (including motorcycles and motor bikes), or accelerating the vehicle engine while the vehicle is stationary, in a manner which causes any loud and unnecessary noise in or from the engine, the exhaust system, or the braking system, or from the contact of the tires with the roadway. | | a) démarrer, conduire, faire tourner ou arrêter un véhicule (y compris les motocyclettes et les vélomoteurs), ou faire accélérer le moteur d'un véhicule à l'arrêt de manière à produire des bruits intenses et inutiles à l'intérieur ou en provenance du moteur, du système d'échappement ou du système de freinage, ou par contact des pneus avec la chaussée; |
| | b) The discharge into the open air of the exhaust of any steam engine, stationary internal combustion engine, motor boat or motor vehicle, motor driven cycle, except through a muffler or other device which will effectively prevent loud or explosive noises there from. | | b) rejeter à l'air libre les gaz d'échappement d'un moteur à vapeur, d'un moteur fixe à combustion interne, d'un bateau à moteur, d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur, sauf si ces moteurs sont munis d'un silencieux ou d'un autre dispositif qui empêchera efficacement les bruits intenses ou explosifs; |

- c) The operation of any noise-creating blower power fan or any internal combustion engine, the operation of which causes noise due to the explosion of operating gases or fluids, unless the noise from such blower or fan is muffled and such engine is equipped with a muffler device sufficient to deaden such noise.
- d) No person shall by playing loud music, shouting or screaming, blow horns, encourage fighting or quarrelling, sing boisterous or indecent songs, swearing, or to provoke any other person to commit a breach of the peace at any time, or in any place within the City, the sounds of which are capable of being heard on any street in the City or in any adjacent dwelling house.

- c) faire fonctionner une soufflante, un ventilateur ou un moteur à combustion interne qui engendre des bruits attribuables à l'explosion des gaz et fluides de travail, à moins que le bruit de la soufflante ou du ventilateur ne soit étouffé et que le moteur ne soit muni d'un silencieux capable d'étouffer ces bruits.
- d) Il est interdit de faire jouer de la musique à forte intensité, de crier, de hurler ou de donner des coups de klaxon, d'encourager bagarres ou querelles, de faire du tapage ou de chanter des chansons indécentes, de jurer ou de pousser quiconque à perturber l'ordre public, à n'importe quel moment et n'importe où dans la municipalité, de manière que les sons émis puissent être entendus dans une rue de la municipalité ou dans une maison d'habitation voisine.

9.
This Bylaw shall not apply to:

- a) pneumatic hammers, construction equipment and machinery, or vehicles of business and trade between 0700 hours and 2200 hours (between 7 o'clock in the morning and 10 o'clock in the evening) from Monday to Saturday, inclusive;
- b) agents, contractors, servants or employees of the City of Campbellton while engaged in the execution of their duties;
- c) snow removal equipment;
- d) emergency vehicle or other emergency equipment;
- e) any person, association, organization, corporation, or event that has obtained an approval authorized by City Council so long as that person or party is acting within the terms of such approval.

9.
Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a) aux marteaux pneumatiques, engins et matériel de chantier, véhicules d'affaires et commerciaux entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) aux mandataires, entrepreneurs, préposés ou employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) au matériel de déneigement;
- d) aux véhicules de secours et autre matériel d'intervention en situation d'urgence;
- e) aux personnes – y compris les personnes morales – aux associations, aux organismes ni aux événements autorisés par le conseil municipal, pour autant que les conditions de l'autorisation soient respectées.

10.

No person shall wantonly, wilfully or unlawfully disturb the good order or harmony of any religious service or public meeting, or of any public gathering or assemblage of persons for amusement or recreation, lawfully held within the City.

11.

No person shall, in the City, operate or cause, or permit to be operated, any public address system, gramophone, radio or other device or apparatus for reproducing or amplifying sound, the sounds of which are capable of being heard on any street in the City or in any adjacent dwelling-house.

12.

No person shall, without the consent of the owner thereof, or legal authority therefore deface or remove any signboard or name sign used to denote an office, calling or employment, or other written or printed notice lawfully affixed or posted within the City, or break, deface or injure any street light, pole or fixture, or extinguish any street light, or in any way injure any public property within and belonging to the City.

13.

No person shall wantonly, maliciously or without proper authority, deface, destroy or remove any gate, fence or other protection enclosing or fronting on any house, lot or other premises; or remove or extinguish a signal light or guard, placed near or over any obstruction or excavation, public or private within the City.

14.

No person shall bathe or swim in a nude state and exposed to public view, or otherwise be guilty of any indecent exposure, in any public waters or other public place within the limits of the City.

10.

Il est interdit de perturber de façon malveillante, intentionnellement ou illégalement, le bon ordre ou l'harmonie d'un service religieux, d'une réunion publique ou d'une assemblée ou d'un regroupement de personnes à des fins de divertissement ou de loisirs et qui est organisé légalement dans les limites de la municipalité.

11.

Il est interdit d'utiliser, de faire utiliser ou de permettre d'utiliser un système de sonorisation, un tourne-disque, une radio ou un autre dispositif ou appareil servant à reproduire ou amplifier le son, dont les sons peuvent être entendus dans une rue de la municipalité ou une maison d'habitation voisine.

12.

Il est interdit, sans le consentement du propriétaire ou sans autorisation légale, de détériorer ou d'enlever un panneau ou une plaque signalétique utilisé pour identifier un bureau ou un emploi, ou tout autre avis écrit ou imprimé, apposé ou affiché légalement dans la municipalité, ou de casser, d'abîmer ou d'endommager des réverbères, appareils ou lampadaires d'éclairage public, d'éteindre des réverbères ou d'abîmer de quelque façon la propriété publique se trouvant dans les limites de la municipalité et appartenant à celle-ci.

13.

Il est interdit de détériorer, de détruire ou d'enlever, avec malveillance ou sans autorisation appropriée, une barrière, une clôture ou tout autre dispositif de protection entourant une maison, un lot ou tout autre lieu, ou placé devant ceux-ci, d'enlever une barrière placé sur un obstacle ou une excavation, public ou privé, dans les limites de la municipalité, ou d'éteindre un voyant le signalant.

14.

Il est interdit de nager ou de se baigner nu et à la vue du public ou de se rendre coupable d'outrage à la pudeur, dans des eaux publiques ou d'autres lieux publics dans les limites de la municipalité.

15.
No person shall drive horses or other animals along any of the streets or thoroughfares of the City without having first obtained permission of the Municipality.

16.
(1) Every person who violates any provision of this Bylaw is guilty of an offence,

(2) Every person charged with an offence under this Bylaw may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of ONE HUNDRED AND FIFTY DOLLARS (\$150.00) to the City of Campbellton, at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Campbellton and such payment shall be deemed payment in full.

17.
If the voluntary payment set out in Section 16 has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on conviction to a fine not less than ONE HUNDRED AND FIFTY DOLLARS (\$150.00) and not more than FIVE HUNDRED DOLLARS (\$500.00).

18.
(1) Bylaw No. 18, A Bylaw To Prevent Nuisances, and amendments thereto, are hereby repealed.

(2) The repeal of Bylaw No. 18, A Bylaw To Prevent Nuisances, of the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

15.
Il est interdit de conduire des chevaux ou d'autres animaux sur les rues ou les voies de passage publiques de la municipalité sans en avoir obtenu préalablement la permission de celle-ci.

16.
(1) Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction.

(2) Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction à la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cent cinquante dollars à la municipalité, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral.

17.
Si le paiement volontaire prévu à l'article 16 n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent cinquante à cinq cents dollars.

18.
(1) Est abrogé l'arrêté n° 18 intitulé *A Bylaw To Prevent Nuisances*, ensemble ses modifications.

(2) L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1ST READING BY TITLE: July 11, 2005

1^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2005

2ND READING BY TITLE: July 11, 2005

2^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2005

READING IN FULL: August 8, 2005

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : le 8 août 2005

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION:
August 8, 2005

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 8
août 2005

J. Mark Ramsay
Mayor/Maire

Blanche Laxton
Acting City Clerk/Secrétaire municipale suppléante